



**Convention de mise à disposition de la salle ERA
pour les animations du relais petite enfance communautaire**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par M. François FORCHEZ, Vice -président délégué à l'action et à la cohésion sociale, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n°434/2020 ci-après désigné Loire Forez agglomération,

D'une part,

Et

La commune de Périgneux, représentée par Mr Michel ROBIN, son Maire en exercice dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ~~(25/05/2024)~~ désignée ci-après par le terme « la commune ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire Loire Forez agglomération gère la compétence des relais petite enfance afin d'adapter l'offre de service en matière d'actions en faveur de la petite enfance aux besoins de la population.

Les objectifs poursuivis doivent :

- Créer un environnement favorable aux conditions et à l'accueil du jeune enfant chez l'assistant maternel.
- Permettre aux petites communes de disposer du service Relais Petite Enfance au plus près des lieux d'habitation.

Article 1 : Mise à disposition d'un local communal

La commune de Périgneux mettra à disposition de Loire Forez agglomération la salle ERA, le vendredi 22 mars, le vendredi 24 mai le vendredi 28 juin, le vendredi 04 octobre, le vendredi 08 novembre et le vendredi 06 décembre 2024 de 9h30 à 12h00, afin de permettre l'accueil des assistants maternels et des enfants qu'elles gardent dans le cadre des missions des relais petite enfance (Lettre circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales, CNAF n°2011-020).

Article 2 : Conditions financières

La commune met à disposition gratuitement son local.

Les frais liés à l'entretien, au chauffage, à la fourniture d'électricité, d'eau, les frais téléphoniques et de connexion internet sont intégralement pris en charge par la commune.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Loire Forez agglomération veillera à ce que l'utilisation des locaux se fasse « en bon père de famille » et à ce qu'aucune dégradation ne soit commise à l'intérieur.

Article 4 : Assurances

La commune déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition de Loire Forez agglomération contre tous risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux.

Loire Forez agglomération souscrira une garantie d'occupation temporaire des locaux.

Loire Forez agglomération répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par les usagers.

Les parties seront responsables, chacune en ce qui les concerne des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des dates définies dans la convention à l'article 1.

Article 6 : Affectation du local mis à disposition

Loire Forez agglomération s'engage à utiliser le local précité pour l'affectation définie à l'article 1^{er} de la présente convention et à n'en faire aucune autre utilisation de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Résiliation

L'inobservation de l'une quelconque des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit et la remise du local dans son état d'origine à la disposition de la commune.

Article 8 : Attribution de juridiction

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le 12/02/2024

Le Maire de Périgueux,

Michel ROBIN

Pour le Maire
Le Adjoint Délégué
Alain MONTET



Le

Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président délégué à l'action et la
Cohésion Sociale.

François FORCHEZ